

# LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES

Mise à jour Loi Travail



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Le conseil des prud'hommes juge des litiges entre un salarié et son employeur. Les 15 000 conseillers prud'hommes traitent plus de 200 000 affaires par an. A partir de 2018, ils seront nommés conjointement par les ministères de la Justice et du Travail **sur désignation** par les organisations professionnelles patronales et salariales pour une durée de 4 ans. Ils sont issus du monde du travail, de nationalité française, âgés de plus de 21 ans, disposant d'un casier judiciaire vierge (B2) et volontaire pour cette mission.

Le salarié dispose **d'un mois pour saisir** le conseil des prud'hommes.

La saisie du conseil des prud'hommes peut se faire :

- soit par **présentation volontaire des 2 parties** devant le bureau de conciliation et d'orientation ;
- soit **par requête** (et non plus par simple dépôt d'un formulaire type) remise ou adressée au greffe du conseil de prud'hommes.

*« La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé »*

### 1) Le bureau de conciliation et d'orientation

Après la saisie du conseil des prud'hommes, les parties devront être entendues par le **bureau de conciliation et d'orientation** afin de trouver une solution amiable au litige. Les parties convoquées sont tenues de comparaître en personne sauf motif légitime (ex : maladie) ou si elles se sont faites représenter (ex : un avocat). En l'absence non motivée d'une des parties et sans représentation, le BCO pourrait statuer sur l'affaire sans passer par le bureau du jugement.

Le BCO incite les parties en conflit (le demandeur et le défendeur) à trouver un accord mettant fin au litige. Durant la séance, chaque partie apporte ses explications.

En cas d'échec, il devra proposer aux parties de choisir la **procédure « rapide »** en optant pour le renvoi du litige devant un bureau constitué d'un juge « employeur » et d'un juge « employé » qui devront dans les 3 mois se saisir du dossier.

Le bureau a pour mission :

- d'assurer la mise en état des affaires jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement ;
- de fixer les délais et les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces des parties ;
- de choisir la voie la plus adaptée pour traiter une affaire :
  - formation normale ;
  - formation restreinte ;
  - renvoi direct en départage ;
- de statuer en bureau de jugement en formation restreinte lorsqu'une partie n'est pas représentée ou ne comparaît pas.

Si les parties ne respectent pas ce qui a été fixé par le bureau, il peut alors radier l'affaire ou la renvoyer à la première date utile devant le bureau de jugement. De plus, le bureau peut désigner un ou deux conseillers rapporteurs pour procéder à la mise en état.

## 2) Le bureau de jugement

Ainsi, lorsque la conciliation échoue, l'affaire est habituellement renvoyée devant la **formation classique** du bureau de jugement du conseil de prud'hommes :

- 2 conseillers « employeur » ;
- 2 conseillers « salarié ».

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat.

Les documents vont être présentés aux juges qui vont **organiser les débats**.

### 1. - La décision peut être rendue à l'issue des débats

Cette possibilité de rendre la décision sur le siège doit rester **exceptionnelle** et ne s'appliquer qu'aux cas les plus simples.

### 2. - Lorsque la décision ne peut être immédiatement rendue, il revient au président d'indiquer aux parties la date à laquelle le jugement sera prononcé

Le délai jusqu'à la date du prononcé doit permettre l'**examen nécessaire au traitement de l'affaire**. La décision peut être prononcée :

- soit par **lecture du jugement** à une audience publique ;
- soit par **mise à disposition** au greffe.

### 3. - Le prorogé du jugement doit être nécessairement motivé

Si le jugement est reporté à une date ultérieure, le président en avise les parties par tous moyens. Cet avis comporte **les motifs de la prorogation** ainsi que la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue.

Dès lors que le conseil de prud'hommes a statué sur le fond de l'affaire, l'exécution du jugement a lieu au plus tard le lendemain de la date d'expiration de toutes **les voies de recours**.